

ARTICLE 1 - BUT

Pour atteindre son but statutaire, la Fondation a recours aux services de la Fondatrice, la Banque Cantonale Vaudoise (ci-après la BCV) et, éventuellement à ceux d'autres organisations ou institutions qu'elles lui soient liées ou non.

En s'affiliant à la Fondation, le preneur de prévoyance constitue une prévoyance liée conformément à l'article 82 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et à l'ordonnance y relative (OPP 3).

ARTICLE 2 - CONVENTION DE PRÉVOYANCE

Pour atteindre son but, la Fondation conclut, dans les limites des dispositions légales et statutaires, ainsi que dans celles du présent règlement, des conventions de prévoyance liée avec les preneurs de prévoyance.

La base de toute convention de prévoyance liée est l'accumulation de capitaux d'épargne sur des comptes individuels de prévoyance.

De plus, le preneur de prévoyance a la possibilité de compléter la convention de prévoyance liée par la conclusion d'une police de prévoyance risque décès et/ou invalidité.

ARTICLE 3 - ORGANISATION

Les détails relatifs à l'organisation de la Fondation sont régis par les Statuts ci-après.

ARTICLE 4 - TENUE DES COMPTES ÉPARGNE 3

À la demande du preneur de prévoyance, la Fondation ouvre un compte de prévoyance établi au nom du preneur de prévoyance auprès de la BCV et lui en confie la tenue.

La somme des versements ne doit pas dépasser le montant maximum défini à l'article 7 OPP3. Le preneur de prévoyance peut fixer lui-même le montant et la date des versements sur son compte de prévoyance. La Fondation délivre au preneur de prévoyance des attestations concernant les cotisations et les prestations versées.

Pour que les versements soient déductibles fiscalement, ils doivent être versés de manière à ce que la comptabilisation puisse être effectuée avant la fin de l'année civile. Toute inscription rétroactive des versements ou tout versement rétroactif n'est pas autorisé.

ARTICLE 5 - FORMES DE PLACEMENTS

Les avoirs du preneur de prévoyance peuvent être déposés sur un compte de prévoyance épargne et/ou placés en parts de placements collectifs.

Les détails relatifs aux placements sont régis par le règlement complémentaire de placement des comptes Epargne 3 ci-après.

ARTICLE 6 - ASSURANCE DÉCÈS ET/OU INVALIDITÉ

Si le preneur de prévoyance veut compléter sa prévoyance personnelle par la conclusion d'une police de prévoyance risque décès et/ou invalidité, la Fondation peut faire office d'intermédiaire pour la conclusion d'une telle assurance auprès d'un établissement suisse d'assurances.

ARTICLE 7 - COMMUNICATIONS

La Fondation publie annuellement ses comptes et le rapport de son organe de révision.

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

La Fondation délivre chaque année au preneur de prévoyance un relevé sur l'état de la fortune et une attestation concernant les cotisations et les prestations versées.

Le cas échéant, un relevé sur l'état de la fortune, destiné au preneur de prévoyance, donne à ce dernier des renseignements sur les placements opérés, le mouvement et les revenus.

ARTICLE 8 - DURÉE ORDINAIRE DE LA PRÉVOYANCE

La durée ordinaire de la convention de prévoyance liée prend fin au moment où le preneur de prévoyance atteint l'âge de référence de retraite selon l'article 3 OPP3, ou à son décès.

La Fondation se réserve le droit d'annuler sans préavis les comptes dont le solde est nul et qui n'ont pas eu de mouvements depuis plus de 12 mois.

Le preneur de prévoyance a le droit de demander la résiliation de la convention au plus tôt cinq ans avant d'atteindre l'âge de référence de retraite.

Lorsque le preneur de prévoyance prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, il peut, à sa demande, continuer à verser des cotisations et différer le versement des prestations, ceci jusqu'à 5 ans au plus dès l'âge de référence de retraite.

En cas d'arrêt de l'activité lucrative donnant droit à une prolongation de la convention de prévoyance, le preneur de prévoyance doit en informer sans délai la Fondation.

Si le preneur de prévoyance ne donne aucune instruction de virement à la Fondation de prévoyance au terme de la convention de prévoyance, la Fondation de prévoyance se réserve le droit de transférer les prestations arrivées à échéance sur un compte courant sans rémunération. Si le preneur de prévoyance souhaite recevoir sa prestation de vieillesse sous forme de rente, la Fondation peut servir d'intermédiaire pour la conclusion d'une telle assurance auprès d'un établissement suisse d'assurance.

ARTICLE 9 - VERSEMENTS

Le versement anticipé des prestations de vieillesse est possible lorsque le rapport de prévoyance est résilié pour l'une des raisons suivantes:

- le preneur de prévoyance est mis au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale et le risque d'invalidité n'est pas assuré;
 - le preneur de prévoyance affecte le capital de prévoyance au rachat de cotisations dans une institution de prévoyance exonérée d'impôt ou l'utilise pour une autre forme reconnue de prévoyance;
 - le preneur de prévoyance change d'activité lucrative indépendante;
 - l'institution de prévoyance est tenue, conformément à l'article 5 de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage, de s'acquitter de son obligation par un versement en espèces.
- La prestation de vieillesse peut, en outre, être versée par anticipation pour:
- acquérir ou construire un logement en propriété pour ses propres besoins;
 - acquérir des participations à la propriété d'un logement pour ses propres besoins;
 - rembourser des prêts hypothécaires.

Un tel versement ne peut être demandé que tous les cinq ans (cas e, f et g).

Dans les cas c et d, le versement anticipé est autorisé dans les 12 mois qui suivent le début ou le changement d'activité lucrative indépendante.

La résiliation du rapport de prévoyance doit être adressée par écrit à la Fondation. Si le preneur de prévoyance est marié, les versements dans les cas c, d, e, f et g ci-dessus, ne sont admis qu'avec le consentement écrit du conjoint.

La mise en gage du capital de prévoyance pour acquérir la propriété d'un logement pour ses propres besoins est autorisée conformément aux dispositions de l'article 4 OPP3.

L'accord écrit du conjoint est nécessaire en cas de mise en gage pour le preneur de prévoyance marié.

Pour le surplus, le capital de prévoyance ne peut être ni retiré, ni cédé, ni mis en gage avant l'âge défini à l'article 8 du présent règlement.

Le capital de prévoyance est soustrait à l'exécution forcée selon les dispositions légales en la matière tant qu'il n'est pas exigible.

Le libre passage intégral est admis dans le cas du transfert du capital de prévoyance à d'autres institutions de prévoyance exonérées d'impôts ou pour une autre forme de prévoyance liée.

La résiliation d'un compte de prévoyance investi en parts de placements collectifs ne peut se faire que pour la fin d'un mois et la Fondation est autorisée à différer le paiement de 60 jours au maximum.

Pour effectuer un libre passage, le preneur de prévoyance doit dénoncer la convention passée avec la Fondation moyennant un délai de 6 mois. Un transfert avant cette échéance peut être effectué moyennant le prélèvement de frais de résiliation.

En cas de divorce, sur décision du tribunal la totalité ou une partie de l'avoir de prévoyance peut être cédée par le preneur de prévoyance à son conjoint.

ARTICLE 10 - BÉNÉFICIAIRES

Les personnes suivantes ont qualité de bénéficiaires:

- a. en cas de survie, le preneur de prévoyance;
- b. en cas de décès de celui-ci, les personnes ci-après dans l'ordre suivant:
 1. le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant,
 2. les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,
 3. les parents,
 4. les frères et sœurs,
 5. les autres héritiers.

Le preneur de prévoyance peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires parmi les personnes mentionnées à l'al. 1, let. b, ch. 2 et préciser leurs droits.

Le preneur de prévoyance a le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires selon l'al. 1, let. b, ch. 3 à 5, et de préciser leurs droits.

Le preneur de prévoyance peut communiquer ses choix par disposition pour cause de mort (testament) ou par lettre adressée à la Fondation. Les personnes ainsi désignées, de même que les personnes mentionnées selon le chiffre 2 à l'exception des descendants directs, ont 3 mois dès le décès du preneur de prévoyance pour se faire connaître et reconnaître par le biais de documents probants. Dans tous les cas, la Fondation se réserve le droit de demander des compléments d'informations et d'exiger auprès du demandeur les documents qu'elle juge nécessaires pour établir le droit aux prestations.

À défaut d'instruction écrite du preneur de prévoyance parvenue à la Fondation, la répartition entre plusieurs bénéficiaires d'une même catégorie se fait à parts égales.

La Fondation se réserve le droit de réduire ou refuser la prestation en faveur d'un bénéficiaire si elle a connaissance que ce dernier a causé intentionnellement la mort du preneur de prévoyance. La prestation rendue disponible est attribuée aux bénéficiaires qui suivent dans l'ordre indiqué ci-dessus sous lettre b.

ARTICLE 11 - DÉLAI DE PAIEMENT

En application des dispositions FINMA liées au risque de liquidités des banques, la BCV peut exiger un préavis de 31 jours pour tout paiement. Dans ce cas, la Fondation applique ce délai de paiement de 31 jours pour toute sortie de fonds.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE L'ADRESSE ET DES DONNÉES PERSONNELLES

Tout changement d'adresse et d'état civil doit être communiqué sans retard à la Fondation. La Fondation décline toute responsabilité en cas d'omission ou d'indications insuffisantes à ce sujet.

Si, en dépit de recherches, le contact avec le preneur de prévoyance ne peut plus être établi, la Fondation appliquera les mesures prévues dans les directives de l'Association suisse des banquiers relative au traitement des avoirs sans nouvelles.

La Fondation peut prélever des frais administratifs selon le tarif édicté par ses soins.

ARTICLE 13 - RÉCLAMATIONS

Les contestations concernant des documents transmis par la Fondation doivent être présentées dans un délai de 30 jours. Passé ce délai, les documents sont considérés comme approuvés.

ARTICLE 14 - FRAIS

La Fondation se réserve le droit de prélever des commissions à titre d'indemnisation de la gestion administrative et financière des avoirs de prévoyance.

En cas de travaux administratifs requérant un engagement particulier, des frais de traitement peuvent également être prélevés.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS

Le Conseil de fondation se réserve le droit de modifier le présent règlement en tout temps. Ces modifications sont soumises au

contrôle de l'Autorité de surveillance et sont communiquées au preneur de prévoyance sous une forme appropriée (affichage à la BCV, communication par courrier, par voie électronique et digitale ou mise à jour sur le site Internet BCV à la page «Compte Epargne 3»).

Les modifications des dispositions légales correspondantes sur lesquelles se fonde le règlement demeurent réservées et sont également applicables, dès leur entrée en vigueur, au présent règlement.

ARTICLE 16 - ANNEXES

Le présent règlement peut être complété par des annexes.

ARTICLE 17 - PARTENARIAT ENREGISTRÉ

Le partenaire ayant enregistré un partenariat selon la Loi sur le partenariat (LPart) est assimilé au conjoint. Le partenariat enregistré est assimilé au mariage, la dissolution judiciaire du partenariat enregistré est assimilée au divorce.

ARTICLE 18 - DONNÉES DU PRENEUR D'ASSURANCE

Dans le cadre des tâches qui lui sont assignées conformément à la convention de prévoyance, la Fondation peut faire appel à des tiers comme la BCV et/ou d'autres établissements financiers. Dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de leurs tâches, le preneur de prévoyance accepte que la BCV et/ou d'autres établissements financiers aient connaissance de ses données. De plus, le preneur de prévoyance accepte que ses données puissent être utilisées par la BCV dans le cadre de ses services. Par ailleurs, le preneur de prévoyance est conscient du fait que la Fondation peut être tenue, aux termes de la loi, de divulguer des informations à des tiers dûment autorisés. Les dispositions applicables à la Protection des données sont mentionnées in extenso dans la section ad hoc des Conditions générales de la BCV.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITÉ

La Fondation ne répond pas de l'inexécution des obligations légales, contractuelles ou réglementaires incombant au preneur de prévoyance.

ARTICLE 20 - OBLIGATION DE REPORTING DE LA FONDATION

La Fondation respecte les obligations suisses en matière de documentation et d'information. Toute obligation de documentation ou de compte rendu émanant d'autorités étrangères ne concerne que les preneurs de prévoyance, la Fondation déclinant toute responsabilité et ne fournissant aucune prestation en la matière.

ARTICLE 21 - CONFORMITÉ FISCALE

Le preneur de prévoyance s'engage à remplir toutes les obligations fiscales qui lui incombent en lien avec ses avoirs et revenus imposables de toutes natures découlant de sa relation avec la Fondation pendant toute la durée de cette relation.

Il délègue la Fondation de son obligation de confidentialité à l'égard des autorités suisses et étrangères compétentes et autorise la Fondation à leur transmettre les informations nécessaires sur leur demande ainsi que spontanément si la législation suisse ou les accords entre la Suisse et son pays de domicile prévoient la possibilité d'un échange d'informations ou imposent cette divulgation.

ARTICLE 22 - PARTICULARITÉS LIÉES AU DOMICILE OU À LA NATIONALITÉ

En fonction de l'évolution de la législation, la Fondation se réserve le droit de refuser l'acquisition respectivement d'exiger la vente de parts de placements collectifs à des personnes qui ne sont pas domiciliées en Suisse ou qui ne sont pas exclusivement de nationalité suisse. La Fondation demande de vendre les parts de placements collectifs dans un délai de 30 jours. Si la vente n'intervient pas dans les délais impartis, la Fondation émet l'ordre de vente et crédite le montant sur le compte de prévoyance épargne du preneur de prévoyance.

ARTICLE 23 - INTEGRITÉ ET LOYAUTÉ DES RESPONSABLES

Toutes les personnes chargées de la gestion de la Fondation ainsi que les institutions ou les personnes chargées de la gestion de fortune s'engagent à respecter les prescriptions liées à l'intégrité et la loyauté selon les articles 48f et suivants de l'OPP 2.

ARTICLE 24 - DIVERS

La loi est subsidiairement applicable à défaut de normes dans le présent règlement.

ARTICLE 25 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et remplace tous les règlements précédents.

Règlement complémentaire de placement des comptes Épargne 3

ARTICLE 1 - BUT

Le preneur de prévoyance a la possibilité de placer tout ou partie de son avoir sur un compte épargne et/ou en parts de placements collectifs.

L'article 5 OPP 3 est applicable.

ARTICLE 2 - PRINCIPES

Conformément aux Statuts, le Conseil de Fondation assume la gestion de fortune et définit les buts et les principes dans le cadre des dispositions légales.

Le Conseil de Fondation est responsable de la gestion légale des avoirs de prévoyance conformément à l'OPP 3 et l'OPP 2. Il place les avoirs de prévoyance auprès d'intermédiaires financiers tels que des banques, des directions de placements collectifs ou des fondations de placement dont le gérant de fortune est sous le contrôle FINMA.

Le Conseil de Fondation veille à ce que la gestion de la fortune se fasse dans l'intérêt financier des preneurs de prévoyance et dans le but de réaliser un rendement correspondant au risque.

ARTICLE 3 - FORMES DE PLACEMENT ET RÉMUNÉRATION

Le compte épargne porte intérêt au taux fixé par le Conseil de Fondation en fonction des taux de rémunération offerts par la Banque Cantonale Vaudoise. Lors de toute modification, la Fondation informe à l'avance le preneur de prévoyance par voie de circulaire, par mise à disposition de brochures dans les locaux de la BCV ou par tout autre moyen qu'elle juge approprié, notamment par sa mise à jour sur le site Internet BCV à la page «Compte Épargne 3». Les modifications des conditions de la Fondation, figurant notamment sur les relevés de comptes qu'elle communique, lient les preneurs de prévoyance, sauf opposition expresse de leur part adressée par écrit à la Fondation dans le délai d'un mois dès leur communication.

Les comptes épargne sont intégralement déposés auprès de la BCV.

Les avoirs placés en parts de placements collectifs sont investis conformément à l'article 5 OPP 3, uniquement dans des placements collectifs soumis à la surveillance de la FINMA, ou distribués en Suisse avec l'autorisation de celle-ci, ou lancés par une fondation de placement suisse.

La Fondation fait usage de l'extension des possibilités de placements au sens de l'article 50 al. 4 OPP2 selon la forme de placement choisie par les preneurs de prévoyance. Pour les comptes épargne, la part de la fortune globale de la Fondation déposée en liquidités auprès de la BCV peut atteindre 100%. Pour les avoirs placés en parts de placements collectifs, la part de la fortune globale en actions ou en monnaies étrangères peut atteindre respectivement 100% et 60%.

Le preneur de prévoyance supporte le risque de placement, aucun intérêt minimum ou maintien de la valeur du capital n'est garanti.

ARTICLE 4 - CHOIX DES PLACEMENTS COLLECTIFS

Le Conseil de Fondation détermine les placements collectifs mis à disposition du preneur de prévoyance. Seuls des placements collectifs de capitaux conformes à l'OPP2 lui sont proposés.

Le Conseil de Fondation peut en tout temps changer les véhicules de placements. Le preneur de prévoyance en est informé et des éventuelles propositions lui sont adressées.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS SUR LES PLACEMENTS

Le formulaire d'achat et de vente de parts de placements collectifs à compléter par le preneur de prévoyance avant tout ordre d'investissement l'informe sur :

- les risques et les coûts des placements disponibles
- l'évaluation de sa capacité de risque
- l'adéquation des placements

Les rapports annuels et semestriels, les prospectus et contrats de placements collectifs, de même que les prospectus simplifiés des placements collectifs gérés ou distribués par la BCV, peuvent être obtenus auprès de la BCV ou de la direction de fonds, Gérifonds SA ou sur leur site Internet respectif. Pour les autres placements collectifs, le preneur de prévoyance doit s'adresser directement à la direction de fonds concernée.

Au moins une fois par année, le preneur de prévoyance reçoit un relevé de compte et cas échéant de dépôt l'informant de la valeur de ses avoirs.

ARTICLE 6 - PLACEMENTS COLLECTIFS ET DÉPÔT

La Fondation acquiert en son nom et pour le compte du preneur de prévoyance des parts de placements collectifs conformément aux instructions que ce dernier lui a communiquées dans le cadre des placements autorisés à l'article 3 ci-dessus. Les parts de placements collectifs sont conservées dans un dépôt rattaché au compte du preneur de prévoyance.

ARTICLE 7 - ACHAT ET VENTE DE PLACEMENTS COLLECTIFS

Le preneur de prévoyance peut acheter ou vendre des parts de placements collectifs aux dates fixées («jours de transaction» indiqués dans le formulaire idoïne) par la Fondation. Les ordres d'achat et de vente doivent être transmis à la Fondation par écrit ou par le canal digital sécurisé de la BCV. À défaut d'indications claires, les avoirs de prévoyance restent déposés sur le compte épargne.

Les avoirs de prévoyance prévus pour acquérir des placements collectifs sont déposés préalablement sur le compte épargne jusqu'à la date d'investissement mais au plus tard jusqu'au 20^e jour du mois suivant.

Lors d'un cas de prévoyance selon les articles 8 et 9 du règlement des comptes Épargne 3, la Fondation procède à la vente des parts de placements collectifs proportionnellement au montant nécessaire. La Fondation fixe la date de vente des parts de placements collectifs. Le produit de la vente des parts de placements collectifs est versé sur le compte épargne pour l'affectation qui lui est réservée.

ARTICLE 8 - ÉVALUATION

Les ordres d'achat et de vente sont réalisés le premier jour de transaction disponible (selon l'article 7 ci-dessus) suivant leur réception par la Fondation pour autant qu'ils puissent être traités dans ce délai. À défaut, ils sont exécutés le jour de transaction disponible suivant.

En cas d'investissement dans des placements collectifs, le prix des parts est publié dans la presse économique ainsi que sur le site Internet de la BCV et/ou des directions de fonds concernées.

ARTICLE 9 - FRAIS

Le détail des frais de placement est disponible sur le site Internet BCV et/ou des directions de fonds concernées. Pour le surplus, l'article 14 du règlement des comptes Épargne 3 est applicable.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE

Lors de chaque séance du Conseil de Fondation, un rapport est établi et présenté aux membres du Conseil, détaillant les placements et les performances des parts de placements collectifs investies.

ARTICLE 11 - EXERCICE DU DROIT D'ACTIONNAIRE

La Fondation investit uniquement dans des placements collectifs ouverts à d'autres institutions. Le preneur de prévoyance peut obtenir directement auprès de la direction de fonds les renseignements sur l'exercice des droits de vote.

ARTICLE 12 - AUTRES DISPOSITIONS

Pour le surplus, le règlement des comptes Épargne 3 est applicable.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS

Le Conseil de fondation se réserve le droit de modifier le présent règlement complémentaire en tout temps. Ces modifications sont soumises au contrôle de l'Autorité de surveillance et sont communiquées au preneur de prévoyance de manière appropriée (affichage à la BCV, communication par courrier, par voie électronique et digitale ou mise à jour sur le site Internet BCV à la page «Compte Épargne 3»).

Les modifications des dispositions légales correspondantes sur lesquelles se fonde le règlement demeurent réservées et sont également applicables au présent règlement, dès leur entrée en vigueur.

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et remplace tous les règlements précédents.

Statuts

1. NOM, SIÈGE, BUT ET CAPITAL

ARTICLE PREMIER

Sous le nom

Fondation de Prévoyance Epargne 3 de la Banque Cantonale Vaudoise

la Banque Cantonale Vaudoise (ci-après la Fondatrice) crée une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil et des articles 80 et suivants de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et à l'ordonnance y relative (OPP3). La Fondation a son siège au domicile de la Fondatrice.

ARTICLE 2

La Fondation a pour but l'organisation et la réalisation de la prévoyance personnelle liée par la conclusion de conventions de prévoyance liée avec des personnes physiques (ci-après les preneurs de prévoyance).

ARTICLE 3

Il est attribué à la Fondation un capital initial de CHF 20'000.-; ce capital pourra être complété par d'autres attributions de la Fondatrice ou de tiers, ainsi que par ses propres revenus. De plus, les capitaux de prévoyance qui, par faute de bénéficiaires en cas de décès, ne peuvent être versés, seront affectés à la fortune libre de la Fondation.

2. DOMAINE D'ACTIVITÉ DE LA FONDATION ET DROITS DES PRENEURS DE PRÉVOYANCE

ARTICLE 4

La Fondation conclut avec les preneurs de prévoyance des conventions de prévoyance liée qui règlent la nature et l'étendue des relations juridiques réciproques, c'est-à-dire des droits et obligations de chaque partie. Ces conventions sont en outre régies par un règlement édicté par le Conseil de Fondation conformément aux dispositions légales y relatives.

Ce règlement doit être examiné par l'Autorité de surveillance des Fondations. Avec le consentement de cette dernière et sous réserve des droits acquis découlant de conventions préexistantes, il peut en tout temps être modifié, entièrement ou partiellement, par le Conseil de Fondation.

ARTICLE 5

Dans le cadre des conventions de prévoyance liée passées avec la Fondation, les preneurs de prévoyance bénéficient d'une entière liberté de choix. Cette liberté porte sur le choix des diverses formes de prévoyance légalement retenues ou sur le remplacement d'une forme par une autre, le transfert vers un compte ou une police de libre passage étant exclu.

ARTICLE 6

Le placement de la fortune de la Fondation est de la compétence du Conseil de Fondation, sous réserve des éventuelles directives de l'Autorité de surveillance et de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (OPP2). Les avoirs de prévoyance sont placés par la Fondation en son propre nom sur un compte ouvert auprès de la Fondatrice. La Fondation tient des comptes individuels pour chaque preneur de prévoyance.

ARTICLE 7

Les preneurs de prévoyance n'ont aucun droit à la fortune libre de la Fondation. Cependant, le Conseil de Fondation, selon des critères objectifs, dans le respect des principes de la prévoyance professionnelle, qu'il détermine lui-même, peut décider d'effectuer des versements, à charge de la fortune libre de la Fondation, en faveur des comptes individuels de prévoyance.

3. ORGANISATION

ARTICLE 8

Le Conseil de Fondation est l'organe de la Fondation. Il désigne l'organe de révision. Il peut également désigner une direction.

ARTICLE 9

Le Conseil de Fondation est composé de trois membres au moins désignés par la Fondatrice.

En plus des membres désignés par la Fondatrice, le Conseil de Fondation peut désigner un ou plusieurs membres externes qui ne sont pas des représentants de la Fondatrice et qui ne participent pas

à la gestion administrative ou à la gestion de fortune de la Fondation. Ces membres externes ne doivent pas non plus être liés économiquement à la Fondatrice, à l'entreprise chargée de la gestion administrative ou à celle chargée de la gestion de la fortune de la Fondation.

La durée du mandat des membres du Conseil de Fondation est d'une année, renouvelable d'année en année. Pour les membres désignés par la Fondatrice, le renouvellement s'effectue tacitement.

Le Conseil de Fondation est responsable de l'administration et de la gestion de la Fondation et il la représente à l'égard des tiers. Il se constitue lui-même, désigne les personnes autorisées à représenter la Fondation et règle le pouvoir de signature.

Le Conseil de Fondation peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs de ses membres, ainsi qu'à une ou plusieurs personnes ne faisant pas partie du Conseil (direction).

ARTICLE 10

Le président du Conseil de Fondation, en son absence le vice-président, convoque les séances du Conseil aussi souvent que les affaires le demandent ou lorsqu'un membre du Conseil de Fondation l'exige par écrit, avec indication des objets à débattre.

Le Conseil de Fondation peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Il peut également prendre des décisions par correspondance à l'unanimité, pour autant qu'aucun autre membre n'exige la délibération orale. Les décisions du Conseil de Fondation sont prises à la majorité simple, sous réserve des articles 14 et 15. Le président vote et en cas d'égalité sa voix est prépondérante.

Les décisions prises sont consignées dans un procès-verbal qui doit être signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 11

Les frais administratifs sont couverts:

- par les apports de la Fondatrice,
- par une éventuelle participation des preneurs de prévoyance,
- par une attribution de la fortune libre de la Fondation.

ARTICLE 12

Le Conseil de Fondation désigne l'organe de révision pour une durée de deux ans, renouvelable. L'organe de révision est chargé de vérifier les comptes de la Fondation après chaque clôture, et de soumettre un rapport écrit sur ses opérations et constatations au Conseil de Fondation. La Fondation remet un exemplaire de ce rapport ainsi que l'ensemble des communications importantes à l'Autorité de surveillance et à la Fondatrice pour information.

4. EXERCICE ET COMPTES ANNUELS

ARTICLE 13

L'exercice de la Fondation correspond à l'année civile. Les comptes annuels sont bouclés chaque année au 31 décembre. Après approbation par le Conseil de Fondation, ils sont soumis à l'Autorité de surveillance compétente en compagnie du rapport de l'organe de révision et du procès verbal de la séance du Conseil de fondation entérinant les comptes et la gestion.

5. MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 14

Les présents Statuts peuvent en tout temps être modifiés par le Conseil de Fondation, par décision prise à la majorité absolue de ses membres, sous réserve de la sauvegarde du but de la Fondation, ainsi que de l'approbation de l'Autorité de surveillance.

ARTICLE 15

La Fondation peut être dissoute dans les cas prévus par la loi.

En cas de dissolution, le Conseil de Fondation veille à la garantie des droits légaux statutaires, réglementaires et contractuels des preneurs de prévoyance. Dans ces limites, le Conseil de fondation décide avec l'approbation de l'Autorité de surveillance de l'affectation des fonds libres de la Fondation. En aucun cas, la fortune de la Fondation ne peut revenir à la Fondatrice, ou encore être utilisée en tout ou partie à son profit.

Les présents Statuts sont adoptés le 11 décembre 1985, adaptés le 1^{er} juin 1992, le 1^{er} janvier 2011, le 1^{er} janvier 2015 ainsi que le 1^{er} janvier 2024.

Convention de prévoyance liée

ARTICLE PREMIER

Le preneur de prévoyance constitue auprès de la Fondation, au sens de l'article 82 LPP, un capital de prévoyance contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité ou du décès, conformément à la présente convention, aux règlements et Statuts de la fondation, ainsi qu'aux dispositions légales y afférentes. Le preneur de prévoyance reconnaît en particulier l'application du règlement de Fondation, qui fait partie intégrante de la convention. Seules les personnes qui bénéficient d'un revenu comme salarié ou indépendant soumis à l'AVS/AI peuvent conclure un contrat de prévoyance liée.

ARTICLE 2

Sous réserve et dans le cadre des prescriptions du règlement de la Fondation, le preneur de prévoyance peut demander à la Fondation d'effectuer des placements en titres.

Dans un tel cas, une convention séparée doit être conclue entre la Fondation et le preneur de prévoyance.

ARTICLE 3

La présente convention peut en tout temps être complétée par une police de prévoyance risque décès et/ou invalidité.

Dans un tel cas également, une convention séparée doit être conclue.

ARTICLE 4

Les modalités concernant le droit au remboursement du capital de prévoyance et des intérêts en cas de vie ou de décès du preneur de prévoyance sont fixées par le règlement. Pour ce qui est du

versement de prestations éventuelles découlant d'une police de prévoyance risque décès et/ou invalidité, les dispositions du contrat d'assurance y relatif sont applicables.

ARTICLE 5

Le versement des prestations de prévoyance est soumis à la loi fédérale sur l'impôt anticipé.

ARTICLE 6

Pour tout litige relatif à la présente convention, le for est fixé par les parties à Lausanne. Fait en double exemplaire, l'un à l'intention du preneur de prévoyance et l'autre de la Fondation.

Le preneur de prévoyance confirme avoir pris connaissance du règlement et des Statuts de la Fondation.

Prénom:

Nom:

Lieu et date:

Signature: